

DEC212445DR06

Décision portant désignation de M. Christophe Charron aux fonctions de conseiller en radioprotection de l'UMR7365 intitulée Ingénierie Moléculaire et Physiopathologie Articulaire.**LE DIRECTEUR,**

Vu le décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
Vu les articles R. 4451-111 à 126 du code du travail ;
Vu les articles R. 1333-18 à 20 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 18 Décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection ;
Vu l'instruction n°122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;
Vu la décision n° DEC171276DGDS du 21 décembre 2017 nommant M. Jean-Yves Jouzeau, directeur de l'unité UMR7365 IMOPA ;
Vu le certificat de formation de personne compétente en radioprotection niveau 2 dans le secteur « industrie » option « sources non scellées » délivré à M. Christophe Charron le 22 juin 2021 par APAVE ;
Vu la consultation du conseil de laboratoire en date du 08 septembre 2016

DECIDE :**Article 1er : Désignation**

M. Christophe Charron, IR1, est désigné conseiller en radioprotection à compter du 09 juillet 2021 jusqu'au 18 juin 2026.

Article 2 : Missions¹

M. Christophe Charron exerce les missions prévues aux articles R. 4451-122 à 124 du code du travail. Il exerce également les missions prévues à l'article R1333-19 du code de la santé publique.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Vandoeuvre-les-Nancy, le 09 juillet 2021

Le directeur d'unité

Jean-Yves Jouzeau

Visa de la déléguée régionale du CNRS

Visa du Président de l'Université de Lorraine

¹ [Le Directeur d'Unité consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du Conseiller en radioprotection. Il précise le temps alloué et les moyens mis à disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]